CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

IPERNITY.ORG

Société Anonyme au capital de 358.050,00 €
Siège Social : 18 Place des Arcades, 06250 Mougins
435 069 216 RCS Cannes

Avis de réunion valant avis de convocation d'une assemblée d'actionnaires

Les actionnaires de la société IPERNITY.ORG (la « Société ») sont informés qu'une assemblée générale mixte est convoquée le mercredi 19 juin 2013 à 17 heures 30, au siège de la Société (l' « Assemblée Générale »), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
- Présentation du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission ;
- Lecture (i) du rapport complémentaire du conseil d'administration relatif aux augmentations de capital, (ii) du rapport complémentaire du conseil d'administration relatif à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, (iii) du rapport spécial sur les attributions gratuites d'actions et (iv) du rapport spécial sur les options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2012, quitus au Président et directeur général, aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Diminution du poste « Report à nouveau » débiteur par compensation avec le poste « Primes d'émission » ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce et approbation le cas échéant, desdites conventions ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire d'un montant maximum de 3.500.000 euros, primes d'émission incluses, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires déterminés ou de catégories de personnes ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires déterminés ou de catégories de personnes ;
- Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise par application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, et délégation de pouvoirs au conseil d'administration en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire d'un montant maximum de 3.500.000 euros, primes d'émission incluses, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire :
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ; et
- Questions diverses.

Pour le cas probable où le quorum requis ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale se réunira à nouveau sur le même ordre du jour le mercredi 26 juin 2013 à 17 heures 30 au siège social de la Société.
Seront soumis à l'Assemblée Générale les projets de résolutions suivants :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIÈRE RÉSOLUTION — *Approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2012*
Après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 écoulé tels qu'ils ont été présentés, ainsi que la gestion de la Société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.
En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus au Président directeur général et aux administrateurs pour la gestion de la société au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012, ainsi qu'au commissaire aux comptes pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME RÉSOLUTION — *Affectation du résultat*
L'Assemblée Générale approuve la proposition d'affectation des résultats qui lui a été présentée.
En conséquence, le déficit de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élevant à (673.184) euros est affecté en totalité au poste « Report à nouveau ».

TROISIÈME RÉSOLUTION — *Diminution du poste « Report à nouveau » débiteur par compensation avec le poste « Primes d'émission »*
L'Assemblée Générale approuve, sous condition suspensive de l'approbation préalable par l'Assemblée Générale de la résolution relative à l'affectation du résultat, la proposition d'imputation de la totalité du montant débiteur figurant au poste « Report à nouveau », soit (673.184) euros, sur le compte « Primes d'émission ».

QUATRIÈME RÉSOLUTION — *Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve chacune des conventions qui y sont mentionnées.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

CINQUIEME RÉSOLUTION — *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire d'un montant maximum de 3.500.000 euros, primes d'émission incluses, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires déterminés ou de catégories de personnes*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, sous condition suspensive de l'approbation de la résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires déterminés ou de catégories de personnes, la compétence de décider, tant en une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées aux termes de cette délégation immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 3.500.000 euros, primes d'émissions incluse ;
- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
- décide que, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, le prix d'émission résultera (i) de l'application de la formule suivante :

$$\frac{\textit{Valorisation de la Société avant augmentation de capital telle qu'elle ressort de l'analyse financière effectuée par un prestataire de services d'investissement tel qu'Arkéon Finance notamment}}{\textit{Nombre d'actions de la Société avant augmentation de capital}}$$

ou (ii) de la valeur d'entreprise de la Société, laquelle devra être déterminée par le conseil d'administration en fonction de plusieurs méthodes de valorisation, dont, notamment, la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie et la méthode des comparables.

- décide que le conseil d'administration pourra notamment procéder le cas échéant à toutes imputations sur les primes d'émissions des frais occasionnés par la réalisation des émissions concernées et augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit dans les trente (30) jours de la clôture et dans la limite de 15% de l'émission initiale ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, (i) le conseil d'administration pourra réduire le montant de l'augmentation de capital aux souscriptions effectivement reçues à la condition que ces dernières représentent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée et/ou (ii) les actions non souscrites pourront être librement réparties totalement ou partiellement ;
- décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, notamment (i) déterminer le montant de la prime d'émission, ainsi que (ii) les caractéristiques des valeurs mobilières émises, et plus généralement, (iii) prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, (iv) en constater la réalisation et (v) procéder à la modification corrélative des statuts ;
- décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la délégation de compétence telle que décrite à la présente résolution se substitue à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

L'Assemblée Générale prend également acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence telle que décrite au titre de la présente résolution, le conseil d'administration en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante selon les modalités fixées par la loi et les règlements applicables.

SIXIEME RÉSOLUTION — *Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires déterminés ou de catégories de personnes*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration etdu rapport spécial du commissaire aux comptes :

- décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le conseil d'administration en vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée au titre de la précédente résolution, au profit de bénéficiaires déterminés ou de catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :
- les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction (i) de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA" codifiée à l'article 885-0 V Bis du Code général des impôts ou (ii) de l'impôt qui remplacerait ou se substituerait à l'impôt sur la fortune dans le cadre de la mise en place d'un mécanisme d'incitation à l'investissement qui résulterait d'une modification ou d'une substitution à ladite "Loi TEPA" ou (iii) de l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts ;
- les sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction (i) de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA" codifiée à l'article 885-0 V Bis du Code général des impôts ou (ii) de l'impôt qui remplacerait ou se substituerait à l'impôt sur la fortune dans le cadre de la mise en place d'un mécanisme d'incitation à l'investissement qui résulterait d'une modification ou d'une substitution à ladite "Loi TEPA" ou (iii) de l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts ; et
- les fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction (i) de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite "Loi TEPA" codifiée à l'article 885-0 V Bis du Code général des

impôts ou (ii) de l'impôt qui remplacerait ou se substituerait à l'impôt sur la fortune dans le cadre de la mise en place d'un mécanisme d'incitation à l'investissement qui résulterait d'une modification ou d'une substitution à ladite "Loi TEPA" ou (iii) de l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts.

- décide de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre de titres à attribuer, et d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toutes émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis.

SEPTIEME RÉSOLUTION — *Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise et délégation de pouvoirs au conseil d'administration en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital*

L'Assemblée Générale, connaissance faite du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre du projet d'augmentation de capital en faveur des salariés, décide, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à prendre toutes décisions et toutes mesures nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, à libérer en numéraire, dont la souscription sera réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

Le montant de cette augmentation de capital sera limité à 3% du montant du capital social de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles.

Conformément à la loi cette émission devra intervenir avant l'expiration du délai de vingt-six (26) mois commençant à courir à compter de l'Assemblée Générale.

HUITIEME RÉSOLUTION — *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider d'une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire d'un montant maximum de 3.500.000 euros, primes d'émissions incluse, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, sous condition suspensive de l'approbation de la résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés, la compétence de décider, tant en une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées aux termes de cette délégation immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 3.500.000 euros, primes d'émission incluses ;
- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le conseil d'administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
- décide que, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, le prix d'émission résultera (i) de l'application de la formule suivante :

Valorisation de la Société avant augmentation de capital telle qu'elle ressort de l'analyse financière effectuée par un prestataire de services d'investissement tel qu'Arkéon Finance notamment

Nombre d'actions de la Société avant augmentation de capital

ou (ii) de la valeur d'entreprise de la Société, laquelle devra être déterminée par le conseil d'administration en fonction de plusieurs méthodes de valorisation, dont, notamment, la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie et la méthode des comparables.

- décide que le conseil d'administration pourra notamment procéder le cas échéant à toutes imputations sur les primes d'émissions des frais occasionnés par la réalisation des émissions concernées et augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit dans les trente (30) jours de la clôture et dans la limite de 15% de l'émission initiale ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, (i) le conseil d'administration pourra réduire le montant de l'augmentation de capital aux souscriptions effectivement reçues à la condition que ces dernières représentent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée et/ou (ii) les actions non souscrites pourront être librement réparties totalement ou partiellement ;
- décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, notamment (i) déterminer le montant de la prime d'émission, ainsi que (ii) les caractéristiques des valeurs mobilières émises, et plus généralement, (iii) prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, (iv) en constater la réalisation et (v) procéder à la modification corrélative des statuts ;
- décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la délégation de compétence telle que décrite à la présente résolution se substitue à toute délégation antérieure ayant le même objet en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

L'Assemblée Générale prend également acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence telle que décrite au titre de la présente résolution, le conseil d'administration en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante selon les modalités fixées par la loi et les règlements applicables.

NEUVIEME RÉSOLUTION — *Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'investisseurs qualifiés*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration etdu rapport spécial du commissaire aux comptes :

- décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le conseil d'administration en vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée au titre de la précédente résolution, au profit d'investisseurs qualifiés susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé, conformément à l'article L.411-2-II-2 du Code monétaire et financier ;
- décide de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre de titres à attribuer, et d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toutes émissions ainsi que les modalités de libération des titres émis.

DIXIEME RÉSOLUTION *— Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise*
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et constaté que les conditions prévues par l'article 163 bis G du Code général des impôts sont remplies par la Société, autorise le conseil d'administration à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de 83.545 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, conférant le droit de souscrire pour chaque bon à une action nouvelle de la Société.
Chaque bon est incessible, attribué gratuitement et donne droit de souscrire pendant un délai de 5 ans, à la condition expresse que le titulaire de bon soit salarié de la Société et/ou dirigeant soumis au régime fiscal des salariés à la date d'exercice, à une action nouvelle de la Société.
L'Assemblée Générale prend acte que cette décision emporte renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires tant sur les bons que sur les actions nouvelles qui résulteront de l'exercice des droits de souscription, au profit des attributaires des bons.
Les actions nouvelles émises seront souscrites en numéraire. Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
Les actions nouvelles seront dès leur souscription entièrement assimilées aux autres actions, et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles auront droit aux dividendes à compter de ceux versés au titre de l'exercice social en cours duquel les titulaires de bons auront exercé leur droit de souscription.
L'Assemblée Générale délègue au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :
- déterminer les attributaires des bons, en conformité avec les prescriptions de l'article 163 bis G du code général des impôts ;
- déterminer les modalités d'émission et le nombre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise à émettre, en une ou plusieurs tranches, à titre gratuit ;
- déterminer les conditions d'exercice du droit des titulaires des bons à la souscription des actions à émettre et notamment, la ou les dates d'exercice des bons, le nombre d'actions à émettre, le prix et la date de jouissance de ces actions ;
- arrêter les dispositions qui seraient adoptées, en vue de préserver les droits des titulaires de bons, au cas où la Société procéderait à de nouvelles opérations financières ;
- constater le nombre et le montant des actions émises par voie d'exercice des bons ;
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles ;
- constater le montant de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la mise en œuvre de la présente autorisation.

L'autorisation d'émettre ces bons est donnée pour une durée de vingt-quatre mois à compter de ce jour.
L'Assemblée Générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence telle que décrite au titre de la présente résolution, le conseil d'administration en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante selon les modalités fixées par la loi et les règlements applicables.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

ONZIEME RÉSOLUTION *— Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L.225-105 et R.225-71 à R.225-73 du Code de commerce.
Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolutions doivent être envoyées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse **relation.actionnaires@ipernity.com**, au plus tard le 14 mai 2013.
La demande doit être accompagnée :
- du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation, ou ;
- du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant des renseignements prévus à l'article R.225-71 alinéa 8 du Code de commerce ; et
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce susvisé.

En outre, l'examen par l'Assemblée des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.
Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale, de s'y faire représenter par un actionnaire ou par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou d'y voter par correspondance.
Pour pouvoir participer ou se faire représenter à l'Assemblée Générale :
- les titulaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire CM-CIC Securities, 6 avenue de Provence, 75009 Paris, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris ;
- les titulaires d'actions au porteur devront, en respectant le même délai, justifier de l'inscription de celles-ci dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité au moyen d'une attestation de participation délivrée par ce dernier ;
- aucun site visé à l'article R.225-81 du Code de commerce modifié ne sera aménagé aux fins de participation et de vote par visioconférence ou par moyen de télécommunication, ces modalités n'ayant pas été retenues pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du conseil d'administration à compter de la présente insertion. Ces questions sont à adresser au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique à l'adresse **relation.actionnaires@ipernity.com**, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.
La Société tient à la disposition des actionnaires des formules de pouvoir et de vote par correspondance ainsi que des cartes d'admission.
Les formules de vote par correspondance et de pouvoir ainsi que les cartes d'admission seront adressées aux actionnaires qui en auront fait la demande soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la Société, soit par courrier électronique à l'adresse **relation.actionnaires@ipernity.com**, au plus tard 6 jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Le formulaire dûment rempli devra parvenir au siège social de la Société 3 jours au moins avant la date de la réunion.
Les titulaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation de participation établie par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte constatant l'inscription des actions dans ce compte.
L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette Assemblée Générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.
Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225.83 du Code de commerce par demande écrite adressée au siège social de la Société ou par courrier électronique à l'adresse **relation.actionnaires@ipernity.com**.
Le présent avis de réunion vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite d'une demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le conseil d'administration

1301506